



**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

-----  
**La Chambre Consulaire Régionale**  
-----

**COMPTE-RENDU  
DE LA PREMIERE REUNION DE LA COMMISSION  
TECHNIQUE DES AFFAIRES GENERALE  
ET INSTITUTIONNELLES (CTAGI)  
DE L'ANNEE 2021**

**SESSION N° 01/2021-2024**

**Lomé, les 27, 28 et 29 juillet 2021**



*[Handwritten signature]*  
*[Handwritten signature]*

Dans le cadre des réunions statutaires de la Chambre Consulaire Régionale de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (CCR-UEMOA), la Commission Technique des Affaires Générales et Institutionnelles (CTAGI) a tenu sa première réunion de l'année, les 27, 28 et 29 juillet 2021 à l'hôtel Sarakawa de Lomé, au TOGO. La session s'est tenue sous la présidence de Monsieur **Jonas BAYOULOU**, Président de ladite Commission Technique, assisté de Madame **Maria CHEHAD**, Vice-présidente et de Monsieur **Boubacar ISSOUFOU**, Rapporteur.

Le thème principal de cette première réunion a porté sur la « **Relecture du Règlement Intérieur de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA** ».

La réunion a connu la participation de l'ensemble des huit (08) membres que compte la Commission Technique, des représentants de la Commission de l'UEMOA, de la Cour de Justice de l'UEMOA, de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo, du Conseil National du Patronat du Togo, de Monsieur Yazas Egbarè TCHOHOU, ancien Directeur Général de la CCR-UEMOA, du Conseiller Spécial du Président de la CCR-UEMOA et de l'équipe technique des Services Administratifs.

La liste de présence est jointe en annexe.

## **I – CEREMONIE D'OUVERTURE**

La cérémonie d'ouverture a été marquée par deux (02) allocutions : le mot introductif du Président de la Commission Technique et celui du Président de la CCR-UEMOA.

Prenant la parole, Monsieur Jonas BAYOULOU a souhaité la bienvenue à tous les participants et a marqué sa grande satisfaction pour la présence effective de l'ensemble des membres de la Commission Technique. Il a ensuite rappelé le thème de la réunion relatif à « la Relecture du Règlement Intérieur de la CCR-UEMOA » tout en relevant le caractère important de l'objet de la réunion et a invité les membres à formuler des recommandations pertinentes au regard des attentes.

Le Président de la Commission Technique a terminé son propos en saluant le soutien et l'appui constant des représentants des Organes et Institutions présents à la rencontre.

Prenant la parole, au nom du Président de la CCR-UEMOA, Monsieur Louis Speet AMEDE, Conseil Spécial, a exprimé aux membres de la CTAGI, ses chaleureuses salutations et ses vifs remerciements pour leur sollicitude.

Il a ensuite invité les membres de la Commission Technique à ovationner l'ancien Directeur Général de la CCR, Monsieur Yazas Egbarè TCHOHOU, pour tout le travail abattu durant les années passées au sein de l'Institution.

Evoquant le thème de la rencontre, il a relevé son importance pour l'Institution et les fortes attentes des conclusions qui résulteront des travaux. Il a conclu son propos en souhaitant pleins succès aux travaux, qu'il a déclaré ouverts, au nom du Président de la CCR-UEMOA.

## **II - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le Président de la Commission Technique a soumis à l'appréciation des membres l'ordre du jour et le programme de travail pour examen et adoption.

L'ordre du jour adopté s'articule autour des points suivants :

1. Suivi des recommandations de la réunion de la Commission Technique des Affaires Générales et Institutionnelles de septembre 2020 ;
2. Relecture du Règlement Intérieur de la CCR-UEMOA ;
3. Questions diverses.

## **III – DEROULEMENT DES TRAVAUX**

### **1. Rappel et suivi des recommandations de la réunion de la Commission Technique des Affaires Générales et Institutionnelles de septembre 2020**

Le suivi des recommandations de la réunion de la Commission Technique de septembre 2020 a fait l'objet de trois (03) présentations faites par de Madame Olga DIADHIOU, Juriste chargé du Secteur Privé au Département chargé du Développement de l'Entreprise, des Mines, de l'Energie et de l'Economie Numérique (DEMEN) à la Commission de l'UEMOA, Madame Mariétou COULIBALY, Directeur Général de la CCR-UEMOA et Monsieur Louis Speet AMEDE, Membre de la CCR pour la Côte d'Ivoire. Ils ont articulé leurs présentations autour des points suivants :

- le rappel de l'ensemble des recommandations formulées ;
- les responsables concernés ;
- les actions ou activités menées pour chaque recommandation ;
- les observations formulées.

A la suite des présentations, les membres de la Commission Technique ont échangé sur les éléments suivants :

- les difficultés rencontrées pour la collecte de certaines informations ;
- l'importance de faire remonter les informations à la CCR-UEMOA en vue de permettre aux Services Administratifs d'élaborer un document de plaidoyer à l'endroit des autorités communautaires ;
- la nécessité pour les vice-présidents pays d'assurer l'animation des groupes de travail des élus au niveau national ;
- le point sur la mise en oeuvre de la révision de la Politique Industrielle Commune (PIC) et la question de la compétitivité des entreprises de l'Union ;
- la nécessité d'organiser un forum de l'UEMOA sur les investissements ;
- la récurrente question des entraves à la libre circulation dans l'Union ;
- la non-application des textes communautaires dans certains Etats membres et ses conséquences pour le secteur privé de l'Union ;
- les dispositions prises par les autorités communautaires pour la reconnaissance des tests PCR au niveau de tous les Etats membres.

Les membres ont ensuite formulé les **recommandations** suivantes à l'endroit des sept (07) Vice-présidents de la CCR :

- assurer le suivi et le monitoring de la mise en oeuvre des recommandations des réunions des Commissions Techniques de la CCR-UEMOA ;
- assurer l'animation et l'organisation des travaux de groupe des élus au niveau national.

## **2. Relecture du Règlement Intérieur de la CCR-UEMOA**

Le point sur la relecture du Règlement Intérieur de la CCR a été introduit par Monsieur Louis Speet AMEDE, Conseiller Spécial du Président de la CCR-UEMOA qui a axé sa présentation autour des points suivants :

- les situations factuelles et évolutions fonctionnelles :
  - participation effective des Présidents de Commissions aux réunions du Bureau ;
  - décompte/considération du mandat résiduel couvert dans le cas d'un remplacement ;
  - présidence rotative de la CCR selon l'ordre alphabétique des pays membres ;
  - prérogatives du Directeur Général ;
- les résultats attendus de la rencontre ;
- la formalisation des situations de fait et des pratiques acquises ;
- la codification des évolutions.

A la suite de la présentation, les membres de la CTAGI, dans le cadre de l'objectif visé par la relecture du Règlement Intérieur qui est d'apporter la flexibilité caractérisant la démarche des acteurs économiques pour opérer les ajustements pratiques ou opérationnels pouvant accroître l'efficacité technique et opérationnelle de la CCR-UEMOA, ont procédé à la relecture de l'ensemble des articles du Règlement Intérieur dont les conclusions des travaux sont récapitulées dans le tableau en annexe, qui fait partie intégrante du rapport.

Aussi, ont-ils insisté sur les articles et dispositions suivants qui ont fait l'objet de reformulation ou de complément :

- Au niveau des visas : l'insertion de l'Acte additionnel N° 04/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009 portant modification de l'Acte additionnel N° 02/97 du 23 juin 1997 fixant la composition, les attributions et les principes d'organisation et de fonctionnement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA ;
- Article 07 : l'insertion des conclusions de l'avis de la Cour de Justice sur le changement de secteur d'activités qui ne donne pas droit à d'autres mandats ;
- Article 09 : la prise en compte du problème du remplacement d'un élu en cours de mandat par un autre consacrant la pratique suivant laquelle le reste de la durée du mandant lui est comptabilisé comme un mandat entier ;

Le problème des élus remplacés dans leurs organisations de base et qui siègent toujours à la CCR-UEMOA, dont le remplacement systématique serait susceptible d'entraîner une instabilité au sein de l'Institution ;

- Article 18 : la création d'un nouvel article qui consacre la présidence assurée de façon tournante par ordre alphabétique des Etats membres conformément à la pratique en vigueur basée sur la Recommandation N° 01 de l'Assemblée Générale Elective du 30 mai 2015 et de la Résolution N° 01 de l'Assemblée Générale Elective du 31 mai 2021 ;
- Article 26 : le rajout d'un paragraphe pour consacrer la responsabilité des vice-présidents qui doivent assurer la délégation et l'animation des travaux des cellules CCR au niveau national ;
- Article 27 : le rajout d'un paragraphe pour consacrer le remplacement du Trésorier Général par le Trésorier Général Adjoint pour la durée restante du mandat, en cas de vacance définitive du poste ;
- Article 28 : le rajout d'un paragraphe pour consacrer le remplacement du Premier Secrétaire par le Deuxième Secrétaire pour la durée restante du mandat, en cas de vacance définitive du poste ;
- Article 29 : le rajout de trois (03) paragraphes :
  - le premier pour insister auprès des Vice-présidents qui doivent s'assurer de la représentation de leur Etat membre dans chaque Commission Technique ;
  - le deuxième pour préciser qu'un élu ne peut être membre que d'une seule Commission Technique, toutefois, il peut en qualité de personne ressource, être associé aux travaux des autres Commissions Techniques selon de besoin ;
  - le troisième pour confirmer la participation des Présidents des Commissions Techniques et ad'hoc aux réunions du Bureau à titre consultatif ;
- Article 34 : le rajout d'un paragraphe pour préciser le rôle du Rapporteur des Commissions Techniques ;
- Article 35 : la reformulation du premier paragraphe pour préciser la composition du personnel des Services Administratifs et le deuxième également pour mettre en exergue les prorogatives du Directeur Général qui doivent être explicites pour éviter les confusions et risques de conflits de compétences ;
- Article 50 : le rajout d'un paragraphe pour préciser la contribution de la Commission de l'UEMOA au budget de la Chambre, par l'allocation d'une subvention annuelle, dont le montant est déterminé par le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission ;
- Article 53 : la reformulation d'un paragraphe pour intégrer la date de la signature de l'accord de siège entre la Chambre et le Gouvernement de la République Togolaise.

### 3. Questions diverses

#### ❖ Visite du chantier du siège de la CCR-UEMOA

Les membres de la Commission Technique ont effectué une visite du chantier de construction et d'équipement du siège de la CCR et du Bureau de représentation de la Commission au Togo, pour s'enquérir de l'état d'avancement des travaux.

## **IV – CLOTURE DES TRAVAUX**

Le Président de la Commission Technique des Affaires Générales et Institutionnelles, Monsieur **Jonas BAYOULOU**, a procédé à la clôture de la réunion, en exprimant sa satisfaction quant au déroulement des travaux et a salué l'assiduité, la concentration et l'investissement des participants ainsi que la qualité et la pertinence des échanges.

Il a ensuite remercié les représentants de la Commission de l'UEMOA, de la Cour de Justice de l'UEMOA, de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo, du Conseil National du Patronat du Togo, Monsieur Yazas Egbarè TCHOHOU, Ancien Directeur Général de la CCR-UEMOA, Monsieur Louis Speet AMEDE, Conseiller Spécial du Président de la CCR-UEMOA, pour leur disponibilité et la qualité de leurs appuis et contributions.

Le Président a félicité toute l'équipe technique des Services Administratifs, avec à leur tête le Directeur Général, pour le travail abattu et le sens du résultat.

Il a terminé son propos en souhaitant à tous les participants un bon retour dans leurs familles respectives.

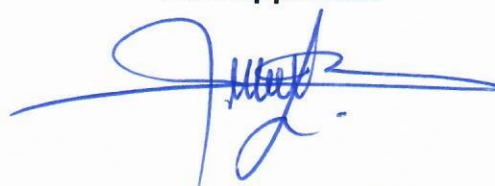
Fait à Lomé, le 29 juillet 2021

**Le Président**



**Jonas BAYOULOU**

**Le Rapporteur**



**Boubacar ISSOUFOU**

TITRES	CHAPITRES	SECTIONS	SOUS SECTIONS	PARAGRAPHES	
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	CHAPITRE I : DEFINITIONS				
	CHAPITRE II : OBJET				
	CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE				
TITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION DE LA CHAMBRE	CHAPITRE I : COMPOSITION DE LA CHAMBRE	Section I : Durée du mandat des Membres			
		Section II : Démission			
		Section III : Remplacement			
	CHAPITRE II : ORGANISATION DE LA CHAMBRE	Section I : Assemblée Générale	Sous-section 1 : Composition		
			Sous-section 2 : Les Attributions		
			Sous-section 3 : Election du Bureau	Paragraphe 1 : Election du Président Paragraphe 2 : Mandat du Président Paragraphe 3 : L'élection des autres membres du Bureau	
	CHAPITRE II : ORGANISATION DE LA CHAMBRE	Section II : Le Bureau	Sous-section 1 : Composition du Bureau		
			Sous-section 2 : Pouvoirs du Président		
			Sous-section 3 : Pouvoirs du Bureau		
		Section III : Les Commissions Techniques	Sous-section 1 : Constitution des Commissions Techniques		
Sous-section 2 : Attributions des Commissions Techniques					
Sous-section 3 : Organisation des Commissions Techniques					
Paragraphe 1 : Constitution du Bureau de la Commission Technique Paragraphe 2 : Pouvoirs du Bureau de la Commission Technique					

			<b>Section IV : Les Services Administratifs</b>	
<b>TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE</b>	<b>Chapitre I : Lieu des sessions</b>			
	<b>Chapitre II : Périodicité des sessions</b>			
	<b>Chapitre III : Organisation des sessions</b>	<b>Section I : Préparation des sessions</b>		
			<b>Sous-section I : Quorum</b>	
		<b>Section II : Déroulement des sessions et réunions</b>	<b>Sous-section II : Modes de votation</b>	
			<b>Sous-section III : Tenue des séances</b>	
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>				
<b>TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</b>			<b>Section I : Financement</b>	
	<b>Chapitre I : Dispositions diverses</b>		<b>Section II : Régime juridique et publication des actes</b>	
	<b>Chapitre II : Dispositions finales</b>		<b>Section III : Privilèges et immunités</b>	





UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

-----  
La Chambre Consulaire Régionale  
-----

**TABLEAU RECAPITULATIF  
DES AMENDEMENTS SUR LE REGLEMENT  
INTERIEUR DE LA CCR-UEMOA**



**LA CHAMBRE CONSULAIRE REGIONALE DE L'UNION  
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

- Vu** le Traité de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 40 et 43 ;
- Vu** l'Acte additionnel N° 02/97 du 23 juin 1997 fixant la composition, les attributions et les principes d'organisation et de fonctionnement de la Chambre Consulaire Régionale notamment en son article 6 ;
- Vu** l'Acte additionnel N° 04/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009 portant modification de l'Acte additionnel N° 02/97 du 23 juin 1997 fixant la composition, les attributions et les principes d'organisation et de fonctionnement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA ;
- Vu** l'Avis N° 001/2016 relatif à la demande d'avis de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA relative à l'interprétation des articles 6, 8 et 16 de l'Acte additionnel N° 02/97 du 23 juin 1997 fixant la composition, les attributions et les principes d'organisation et de fonctionnement de la Chambre Consulaire Régionale ;
- Considérant** l'autonomie de gestion financière accordée à la CCR-UEMOA en vue de lui faciliter son fonctionnement interne ;
- Considérant** la volonté des Membres de la CCR-UEMOA de formaliser les bonnes pratiques acquises ;
- Soucieuse** d'assurer son fonctionnement interne harmonieux, pour une implication effective du secteur privé dans le processus d'intégration de l'Union ;
- Soucieuse** d'agir ensemble et de manière cohérente pour une plus grande efficacité dans la gouvernance de la CCR-UEMOA par une collaboration efficace avec les Autorités et Organes de l'Union, une solidarité active entre les organisations membres de l'Institution et une coopération dynamique entre les entreprises de notre espace communautaire ;

**ADOPTÉ LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR**

ARTICLES EN VIGUEUR	OBSERVATIONS	NOUVELLES PROPOSITIONS DE FORMULATION
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES		
CHAPITRE I : DEFINITIONS		
<p><b>Article 1</b> : Aux fins du présent Règlement intérieur, on comprend par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. UEMOA : L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine</li> <li>2. Union : L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine</li> <li>3. Etat membre : L'Etat partie prenante au traité de l'UEMOA, tel que prévu par son préambule</li> <li>4. Conférence : La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA</li> <li>5. Conseil : Le Conseil des Ministres de l'UEMOA</li> <li>6. Commission : La Commission de l'UEMOA</li> <li>7. Chambre : La Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA</li> <li>8. Membre : Membre de la Chambre Consulaire Régionale</li> </ol>		
CHAPITRE II : OBJET		
<p><b>Article 2</b> : Le présent Règlement Intérieur détermine, en application de l'Acte additionnel N° 02/97, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA.</p>		
CHAPITRE III : ATTRIBUTION DE LA CHAMBRE		
<p><b>Article 3</b> : La Chambre, organe consultatif créé par le Traité de l'Union, est chargée de réaliser l'implication effective du secteur privé dans le processus d'intégration de l'UEMOA, par l'exercice des attributions conférées par l'Acte additionnel N° 02/97, notamment :</p>		



<ul style="list-style-type: none"> <li>la participation à la réflexion sur le processus d'intégration et à la mise en œuvre des réformes arrêtées par les organes compétents de l'Union ;</li> <li>la promotion des échanges commerciaux et des investissements dans l'Union ;</li> <li>l'appui technique aux Chambres Consulaires nationales et à ses autres Membres.</li> </ul>		
<p><b>Article 4 :</b> A son initiative ou à celle de la Commission, la Chambre donne un avis sur toute question relative à la réalisation des objectifs de l'Union, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les législations commerciale, fiscale, douanière et sociale de l'Union,</li> <li>les négociations commerciales auxquelles participe l'Union,</li> <li>la création et le fonctionnement de bourses de valeur ou de commerce, d'observatoires économiques,</li> <li>la politique économique et monétaire de l'Union.</li> </ul>		
<b>TITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION DE LA CHAMBRE</b>		
<b>CHAPITRE I : COMPOSITION DE LA CHAMBRE</b>		
<p><b>Article 5 :</b> Conformément à l'Acte additionnel N° 02/97 du 23 juin 1997 fixant sa composition, ses attributions et ses principes d'organisation et de fonctionnement, la Chambre regroupe les Chambres Consulaires nationales, les associations professionnelles et les organisations patronales des Etats membres.</p> <p>Le nombre de représentants est fixé ainsi qu'il suit, pour chaque Etat membre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>3 représentants des institutions consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture, Chambre des Métiers) ;</li> <li>1 représentant des associations professionnelles ou des organisations patronales des industries ;</li> </ul>		



<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 représentant des associations professionnelles ou des organisations patronales des importateurs /exportateurs ;</li> <li>• 1 représentant des associations professionnelles des banques et établissements financiers ;</li> <li>• 1 représentant d'une association professionnelle ou d'une organisation patronale d'un secteur désigné par la chambre nationale de commerce et d'industrie parmi les secteurs non cités ci-dessus.</li> </ul>		
<p>Il est important de rajouter cet article qui précise le titre des élus</p>		
<p><b>Section I : Durée du mandat des Membres</b></p>		
<p><b>Article 7 :</b> Conformément à l'Acte additionnel N° 02/97, les Membres de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA sont désignés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.</p>	<p>Il est important de prendre en compte les conclusions de l'avis de la Cour de Justice N° 001/2016 sur le changement de secteur d'activités qui ne donne pas droit à d'autres mandats</p>	<p><b>Article 7 :</b> Conformément à l'Acte additionnel N° 02/97, les Membres de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA sont désignés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.</p>
<p><b>Section II : Démission</b></p>		
<p><b>Article 8 :</b> Le Membre qui entend démissionner de ses fonctions notifie sa décision, par écrit, au Président de la Chambre qui en informe le Bureau.</p>		
<p><b>Section III : Remplacement</b></p>		
<p><b>Article 9 :</b> En cas de vacance dûment constatée par le Bureau, le Président de la Chambre saisit la Chambre Consulaire nationale, l'association professionnelle ou l'organisation patronale concernée, en vue de la désignation d'un remplaçant, pour la durée restante du mandat.</p>	<p>Il se pose le problème du remplacement d'un élu en cours de mandat par un autre. La question est de savoir si le restant de la durée du mandat lui est comptabilisé comme un mandat entier ou pas.</p>	<p><b>Article 8 :</b> En cas de vacance dûment constatée par le Bureau, le Président de la Chambre saisit la chambre consulaire nationale, l'association professionnelle ou l'organisation patronale concernée, en vue de la</p>

<p>Il y a également le problème des élus remplacés dans leurs organisations de base et qui siègent toujours à la CCR-JEMOA, ce qui est susceptible d'entraîner une instabilité au sein de l'Institution.</p>	<p>désignation d'un remplaçant, pour la durée restante du mandat.</p> <p><b>Le mandat n'est pas fractionnable.</b></p> <p><b>Celui qui achève un mandat en cours dans le cadre d'un remplacement est censé avoir exécuté le mandat entier.</b></p>
<p align="center"><b>CHAPITRE II : ORGANISATION DE LA CHAMBRE</b></p>	
<p><b>Article 10</b> : Conformément à l'Acte Additionnel N° 02/97, la Chambre comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'Assemblée Générale,</li> <li>• le Bureau,</li> <li>• les Commissions Techniques.</li> </ul> <p>Pour son fonctionnement, la Chambre est dotée de services administratifs dirigés par un Directeur Général et placés sous l'autorité du Président.</p>	<p align="center"><b>Section I : Assemblée Générale</b></p>
<p><b>Sous-section 1 : Composition</b></p>	
<p><b>Article 11</b> : L'Assemblée Générale se compose des représentants tels que définis à l'article 5 du présent Règlement Intérieur.</p>	<p><b>Sous-section 2 : Les Attributions</b></p>
<p><b>Article 12</b> : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Chambre. Elle dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour prendre tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de la Chambre Consulaire Régionale et à la réalisation de ses objectifs.</p>	<p><b>Article 13</b> : Sur proposition du Bureau, l'Assemblée Générale :</p>



<ul style="list-style-type: none"> <li>• adopte l'organigramme des services de la Chambre,</li> <li>• arrête les statuts du personnel,</li> <li>• adopte le manuel de procédures de gestion comptable et financière,</li> <li>• approuve un programme annuel d'activités,</li> <li>• adopte le budget et les comptes définitifs de la chambre accompagnés des rapports des organes de contrôle de l'Union. Toutefois, l'Assemblée Générale peut recourir à un contrôle externe en cas de besoin.</li> </ul>		
<b>Sous-section 3 : Election du Bureau</b>		
		<p><b>Article 14</b> : A la première session de la Chambre, il est procédé à l'élection du Bureau ainsi qu'il suit.</p>
<b>Paragraphe 1 : Election du Président</b>		
		<p><b>Article 15</b> : L'Election du Président s'effectue sous la présidence du doyen d'âge des membres présents, assisté des deux plus jeunes, qui font office de secrétaires de séance.</p>
		<p><b>Article 16</b> : Les débats présidés par le Doyen d'âge ne peuvent porter que sur la durée des fonctions du Bureau d'âge, les vérifications des pouvoirs des Représentants et sur l'élection du président de la Chambre.</p> <p>Toutefois, à la séance inaugurale, les attributions du Bureau d'âge sont étendues à l'examen des textes organisant le fonctionnement de la Chambre.</p>
		<p><b>Article 17</b> : Le Président est élu par l'Assemblée Générale parmi les Membres.</p> <p>Le Président prend fonction dès son élection.</p> <p>En cas de vacance définitive du poste de Président, l'élection de son remplaçant est effectuée pour la durée du mandat restant à courir, parmi les membres ressortissants de son Etat.</p>



<b>Paragraphe 2 : Mandat du Président</b>		
	C'est un nouvel article qui consacre la présidence assurée de façon tournante par ordre alphabétique des Etats membres conformément à la pratique en vigueur basée sur la Recommandation N° 01 de l'Assemblée Générale Elective du 30 mai 2015 et de la Résolution N° 01 de l'Assemblée Générale Elective du 31 mai 2021	<b>Article 18 : Le président est élu pour un mandat de trois (03) ans non renouvelable.</b>  <b>La présidence est assurée de façon tournante par ordre alphabétique des Etats membres.</b>
<b>Paragraphe 3 : L'élection des autres membres du Bureau</b>		
<b>Article 19</b> : L'élection des autres membres du Bureau se déroule sous la présidence du Président de la Chambre.		
<b>Article 20</b> : Les Vice-Présidents sont élus au sein des délégations des Etats, les candidatures étant présentées par chaque délégation concernée.		
<b>Article 21</b> : L'élection des autres membres du Bureau a lieu sans référence à la nationalité des candidats, les candidatures étant individuelles.		
<b>Section II : Le Bureau</b>		
<b>Sous-section 1 : Composition du Bureau</b>		
<b>Article 22</b> : Le Bureau comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un Président,</li> <li>• un Vice-Président par Etat membre, à l'exception de celui dont un ressortissant assure la présidence de la Chambre,</li> <li>• un Trésorier Général,</li> <li>• un Trésorier Général Adjoint,</li> <li>• un Premier Secrétaire,</li> <li>• un Deuxième Secrétaire.</li> </ul>		
<b>Sous-section 2 : Pouvoirs du Président</b>		





<p><b>Article 23 :</b> Le Président dirige et administre la Chambre et la représente dans ses rapports avec les Organes et Institutions Spécialisées Autonomes de l'Union ainsi qu'avec les tiers.</p> <p>Il convoque et préside les réunions du Bureau ainsi que les séances de la Chambre dont il est à la haute direction des débats et assure la police intérieure.</p> <p>A cet effet, il peut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• accorder la parole ;</li> <li>• prononcer le rappel à l'ordre ;</li> <li>• régler les incidents de séance ;</li> <li>• suspendre les séances.</li> </ul>		
<p><b>Article 24 :</b> Le Président est l'ordonnateur délégué du budget.</p> <p>Il nomme, après avis favorable du Bureau, un Directeur Général de la Chambre et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.</p>		
<p><b>Sous-section 3 : Pouvoirs du Bureau</b></p>		
<p><b>Article 25 :</b> Le Bureau assiste le Président dans l'administration de la Chambre. Il fixe les rémunérations du personnel, sur proposition du Président.</p>		
<p><b>Article 26 :</b> Les Vice-Présidents suppléent le Président de la Chambre dans l'exercice de ses fonctions, à tour de rôle, suivant l'ordre alphabétique des Etats membres.</p> <p>Ils assistent le Président dans la gestion courante de la Chambre. A cet effet, ils peuvent recevoir délégation du Président.</p>	<p>Il est important de rajouter un paragraphe pour consacrer la responsabilité des vice-présidents qui doivent assurer la délégation et l'animation des travaux des cellules CCR au niveau national.</p>	<p><b>Article 26 :</b> Les Vice-Présidents suppléent le Président de la Chambre dans l'exercice de ses fonctions, à tour de rôle, suivant l'ordre alphabétique des Etats membres.</p> <p>Ils assistent le Président dans la gestion courante de la Chambre. A cet effet, ils peuvent recevoir délégation du Président.</p> <p><b>Les vice-présidents assurent la délégation et l'animation de la cellule CCR nationale.</b></p>
<p><b>Article 27 :</b> Le Trésorier Général assure l'exécution régulière du budget, conformément aux règles en vigueur dans l'Union,</p>		<p><b>Article 27 :</b> Le Trésorier Général assure l'exécution régulière du budget, conformément aux règles en vigueur</p>



<p>dont notamment le Règlement financier des Organes de l'Union.</p> <p>Il est assisté d'un Trésorier Général Adjoint, qui le supplée en cas d'empêchement.</p> <p>En cas de vacance définitive du poste de Trésorier Général, l'élection de son remplaçant est effectuée pour la durée du mandat restant à courir.</p>	<p>dans l'Union, dont notamment le Règlement financier des Organes de l'Union.</p> <p>Il est assisté d'un Trésorier Général Adjoint, qui le supplée en cas d'empêchement.</p> <p><b>En cas de vacance définitive du poste de Trésorier Général, son remplacement est assuré par le Trésorier Général Adjoint pour la durée restante du mandat.</b></p>
<p><b>Article 28</b> : Le Premier Secrétaire veille à l'établissement des procès-verbaux des réunions du Bureau, de l'Assemblée Générale et au relevé des conclusions et décisions. Il assiste et conseille le Président dans la gestion courante et l'animation de la Chambre et dans la préparation des sessions.</p> <p>Il est secondé dans ses fonctions par le Deuxième Secrétaire qui le remplace de plein droit en cas d'empêchement ou de démission.</p> <p>Dans le dernier cas, il est procédé à l'élection du Deuxième Secrétaire pour la durée du mandat restant à courir.</p>	<p><b>Article 28</b> : Le Premier Secrétaire veille à l'établissement des procès-verbaux des réunions du Bureau, de l'Assemblée Générale et au relevé des conclusions et décisions. Il assiste et conseille le Président dans la gestion courante et l'animation de la Chambre et dans la préparation des sessions.</p> <p>Il est secondé dans ses fonctions par le Deuxième Secrétaire qui le supplée de plein droit en cas d'empêchement.</p> <p><b>En cas de vacance définitive du poste de Premier Secrétaire, son remplacement est assuré par le Deuxième Secrétaire pour la durée restante du mandat.</b></p>
<p><b>Section III : Les Commissions Techniques</b></p>	
<p><b>Sous-section 1 : Constitution des Commissions Techniques</b></p>	
<p><b>Article 29</b> : Les Membres de l'Assemblée peuvent se répartir dans les Commissions Techniques ci-après ou dans celles qui seraient ultérieurement créées par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la Commission Technique des Affaires Générales et Institutionnelles ;</li> </ul>	<p><b>Article 29</b> : Les Membres de l'Assemblée s'inscrivent dans les Commissions Techniques ci-après, ou dans celles qui seraient ultérieurement créées par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la Commission Technique des Affaires Générales et Institutionnelles ;</li> </ul>



<ul style="list-style-type: none"> <li>• la Commission Technique des Politiques Communes de l'Union ;</li> <li>• la Commission Technique des Politiques Sectorielles de l'Union.</li> </ul> <p>L'Assemblée Générale peut instituer, en tant que besoin, des Commissions Techniques et ad'hoc pour l'examen de questions spécifiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la Commission Technique des Politiques Communes de l'Union ;</li> <li>• la Commission Technique des Politiques Sectorielles de l'Union.</li> </ul> <p><b>Les Vice-présidents s'assurent de la représentation de leur Etat membre dans chaque Commission Technique.</b></p> <p>L'Assemblée Générale peut instituer, en tant que besoin, des Commissions Techniques ad'hoc pour l'examen de questions spécifiques.</p> <p><b>Un Membre ne peut appartenir qu'à une seule Commission Technique Statutaire. Toutefois, il peut, en qualité de personne ressource, être associé aux travaux des autres Commissions Techniques selon de besoin.</b></p> <p><b>Les Présidents des Commissions Techniques participent aux réunions du Bureau à titre consultatif.</b></p>
<p><b>Sous-section 2 : Attributions des Commissions Techniques</b></p>	
<p><b>Article 30</b> : La Commission Technique des Affaires Générales et Institutionnelles, outre les questions d'administration courante et de financement de la Chambre, examine les questions relatives à l'harmonisation des législations des Etats membres, ainsi que celles portant sur l'usage effectif de la liberté de circulation des personnes, des biens, des capitaux et du droit d'établissement dans l'Union.</p>	
<p><b>Article 31</b> : La Commission Technique des Politiques Communes de l'Union examine les questions liées au suivi du processus d'intégration de l'UEMOA, dans le domaine des politiques économiques, financières et monétaires, ainsi que celles concernant les politiques commerciales et douanières.</p>	



<p><b>Article 32</b> : La Commission Technique des Politiques Sectorielles de l'Union examine les questions liées au suivi du processus d'intégration de l'UEMOA, notamment dans les domaines des ressources humaines, de l'aménagement du territoire communautaire, des infrastructures, des transports et télécommunications, ainsi que celles ayant trait au développement rural, à l'environnement, à l'énergie, aux mines, à l'industrie et à l'artisanat.</p>	
<p><b>Sous-section 3 : Organisation des Commissions Techniques</b></p>	
<p><b>Paragraphe 1 : Constitution du Bureau de la Commission Technique</b></p>	
<p><b>Article 33</b> : Sous la présidence du Président de la Chambre ou d'un Vice-Président, chaque Commission Technique élit, sans référence à la nationalité des candidats, un bureau composé ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un Président,</li> <li>• Un Vice-Président,</li> <li>• Un Rapporteur.</li> </ul> <p>La Commission Technique peut désigner en son sein un Rapporteur ad'hoc.</p>	<p><b>Article 33</b> : Sous la présidence du Président de la Chambre ou d'un Vice-Président, chaque Commission Technique élit, sans référence à la nationalité des candidats, un bureau composé ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un Président,</li> <li>• Un Vice-Président,</li> <li>• Un Rapporteur.</li> </ul> <p>La Commission Technique peut désigner en son sein un Rapporteur ad'hoc.</p>
<p><b>Paragraphe 2 : Pouvoirs du Bureau de la Commission Technique</b></p>	
<p><b>Article 34</b> : Le bureau dirige les travaux de la Commission Technique.</p> <p>Le Président ou le Vice-Président, assure la présidence des travaux de la Commission Technique.</p>	<p><b>Article 34</b> : Le bureau dirige les travaux de la Commission Technique.</p> <p>Le Président ou le Vice-Président, assure la présidence des travaux de la Commission Technique <b>et rend compte des délibérations au Bureau de la Chambre.</b></p> <p><b>Le Rapporteur assure le secrétariat de la Commission Technique.</b></p>



**Section IV : Les Services Administratifs**

<p><b>Articles 35</b> : Les services administratifs fonctionnent sous l'autorité du Directeur Général.</p>		<p><b>Articles 35</b> : Les Services Administratifs sont composés d'un Directeur Général et d'un personnel d'appui.</p> <p>Les Services Administratifs fonctionnent sous l'autorité du Directeur Général.</p>
<p><b>Article 36</b> : Le Directeur Général participe à l'élaboration des orientations stratégiques de la Chambre, des plans et programmes d'action et les traduit en termes budgétaires sous l'autorité du Président auquel il apporte assistance dans l'exécution des programmes et plans d'action votés par l'Assemblée Générale.</p> <p>Il assiste les membres du Bureau dans les missions particulières qui leur sont confiées.</p> <p>Il dresse les procès-verbaux des réunions des différents organes de la Chambre. Ces procès-verbaux sont soumis par le Premier Secrétaire à l'approbation du Bureau ou de l'Assemblée avant diffusion.</p> <p>Il peut recevoir délégation du Président.</p>	<p>Il faut rendre explicite les prérogatives du Directeur Général pour éviter les confusions et risques de conflits</p>	<p><b>Article 36</b> : Le Directeur Général participe à l'élaboration des orientations stratégiques de la Chambre, des plans et programmes d'action et les traduit en termes budgétaires, sous l'autorité du Président auquel il apporte assistance dans l'exécution des programmes et plans d'action votés par l'Assemblée Générale. Il assure notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'administration générale et technique de la Chambre Consulaire Régionale ;</li> <li>• la mise en œuvre du plan d'actions annuel de la CCR et des politiques et programmes définis par les Instances dirigeantes de la CCR</li> <li>• l'assistance au Président et au Bureau dans le cadre de leur mission</li> <li>• le suivi des relations avec les autres Organes de l'Union, les partenaires locaux et internationaux, les Chambres Consulaires et les Organisations nationales, régionales et internationales du secteur privé</li> <li>• l'organisation et la conservation des archives de l'Institution ;</li> <li>• l'exécution de toute autre mission que les Instances dirigeantes lui confieront.</li> </ul> <p>Il assiste les membres du Bureau dans les missions particulières qui leur sont confiées.</p>



		Il dresse les procès-verbaux des réunions des différents organes de la Chambre. Ces procès-verbaux sont soumis par le Premier Secrétaire à l'approbation du Bureau ou de l'Assemblée avant diffusion.  Il peut recevoir délégation du Président.
<b>TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE</b>		
<b>CHAPITRE I : LIEU DES SESSIONS</b>		
<b>Article 37</b> : La Chambre tient ses sessions à son Siège.  Elle peut également, à l'initiative du Bureau, se réunir en tout autre lieu, sur le territoire de l'Union.		
<b>CHAPITRE II : PERIODICITE DES SESSIONS</b>		
<b>Article 38</b> : La Chambre tient chaque année deux sessions ordinaires d'une durée n'excédant pas huit (8) jours chacune. Toutefois, elle peut, en cas de nécessité, tenir une ou plusieurs sessions extraordinaires sur un ordre du jour déterminé : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'initiative du Président ou à la demande écrite de la moitié, au moins, des membres ;</li> <li>• à la demande du Président de la Commission de l'UEMOA.</li> </ul> La session extraordinaire est close sitôt l'ordre du jour épuisé et au plus tard, huit (8) jours après sa date d'ouverture.		
<b>Article 39</b> : Le Bureau se réunit quatre (4) fois par an sur convocation de son Président.		
<b>Article 40</b> : Les lettres de notification des réunions du Bureau, accompagnées du projet d'ordre du jour, sont transmises aux membres par le Président, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.		



### CHAPITRE III : ORGANISATION DES SESSIONS

#### Section I : Préparation des sessions

**Article 41** : La date d'ouverture, la durée et le projet d'ordre du jour des sessions sont fixés par le Président de la Chambre.

**Article 42** : Les lettres de notification, accompagnées du projet d'ordre du jour établi par le Président de la Chambre, sont transmises par celui-ci aux Membres, un mois au moins, avant la date prévue pour l'ouverture de la session.

Avant l'adoption de l'ordre du jour de la session par l'assemblée plénière, le Président peut recevoir de tout membre des propositions de modification de l'ordre du jour. Ces propositions de modification sont recevables, au plus tard, sept (7) jours avant l'ouverture de la session.

**Article 43** : Les documents relatifs aux sessions sont, le cas échéant, transmis aux Membres, trois semaines au moins avant la date d'ouverture retenue.

En cas de session extraordinaire, les délais visés à l'article 39 et à l'alinéa précédent sont ramenés à huit (8) jours.

**Article 43** : Les documents relatifs aux sessions sont, le cas échéant, transmis aux Membres, trois semaines au moins avant la date d'ouverture retenue.

En cas de session extraordinaire, les délais visés à l'article 40 et à l'alinéa précédent sont ramenés à huit (8) jours.

#### Section II : Déroulement des sessions et réunions

##### Sous-section I : Quorum

**Article 44** : Le quorum nécessaire pour la tenue d'une session de la Chambre ou pour la réunion de ses autres organes est fixé à la moitié des Membres plus un, les mandats valablement donnés étant comptabilisés. Un Membre ne peut recevoir plus d'un mandat.



<p>Le quorum acquis au départ reste valable jusqu'à la fin des travaux.</p>		
<p><b>Article 45</b> : Lorsqu'à l'ouverture d'une session ou d'une réunion, le quorum indiqué à l'article 43 ci-dessus n'est pas atteint, la séance est renvoyée au lendemain. Ce délai expiré, les organes peuvent délibérer valablement.</p>		<p><b>Article 45</b> : Lorsqu'à l'ouverture d'une session ou d'une réunion, le quorum indiqué à l'article 44 ci-dessus n'est pas atteint, la séance est renvoyée au lendemain. Ce délai expiré, les organes peuvent valablement délibérer.</p>
<p><b>Sous-section II : Modes de votation</b></p>		
<p><b>Article 46</b> : La Chambre et ses organes votent sur les questions qui leur sont soumises, au scrutin secret.  Toutefois, en cas de besoin, il peut être procédé au vote à mains levées.</p>		
<p><b>Article 47</b> : Les questions mises aux voix ne sont adoptées que lorsqu'elles ont obtenu la majorité des suffrages exprimés.  En cas d'égalité de suffrage, la voix du Président de séance est prépondérante.  Toutefois, sur les questions financières, les décisions sont prises à la majorité des trois cinquièmes (3/5) des Membres présents ou représentés.</p>		
<p><b>Sous-section III : Tenue des séances</b></p>		
<p><b>Article 48</b> : Le Président de la Commission ou son représentant ou tout autre membre de la Commission désigné à cet effet assistent aux travaux de l'Assemblée Générale, à sa demande ou à celle de la Chambre ; le Président de la Commission ou son représentant peut être entendu par la Chambre, il peut se faire assister par ceux de ses collaborateurs dont il estime le concours nécessaire.  En cas de besoin, des observateurs peuvent être invités à assister aux réunions de la Chambre.</p>		



**TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 49** : En attendant l'élaboration et l'adoption des statuts particuliers du personnel, les modalités de recrutement et de gestion de celui-ci sont fixées par le Bureau de la Chambre.

**TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Section I : Financement**

**Article 50** : Conformément aux dispositions de l'Acte additionnel n° 02/97, le fonctionnement de la Chambre est assuré par le budget de celle-ci, alimenté par les cotisations des Chambres Consulaires nationales ainsi que celles des associations professionnelles et des organisations Patronales représentées.

Les règles relatives, notamment au montant et aux modalités de versement des cotisations sont arrêtées par l'Assemblée Générale.

Pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date d'installation de la Chambre, la Commission contribuera au budget de celle-ci, par l'allocation d'une subvention, dont le montant est déterminé par le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission.

**Article 50** : Le fonctionnement de la Chambre est assuré par le budget de celle-ci, alimenté par les cotisations des Chambres Consulaires nationales ainsi que celles des associations professionnelles et des organisations Patronales représentées.

Les règles relatives, notamment au montant et aux modalités de versement des cotisations sont arrêtées par l'Assemblée Générale.

**La Commission de l'UEMOA contribue au budget de la Chambre, par l'allocation d'une subvention annuelle, dont le montant est déterminé par le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission.**

**Section II : Régime juridique et publication des actes**

**Article 51** : Conformément aux dispositions de l'Acte additionnel N° 02/97, la Chambre exprime ses avis sous la forme de recommandations ou de rapports.

<p>Les recommandations et rapports sont signés par le Président de la Chambre et transmis par ses soins au Président de la Commission.</p> <p>Ces recommandations et rapports peuvent être publiés au Bulletin officiel de l'Union.</p>		
<p><b>Article 52 :</b> Au début de chaque session, le Président soumet à l'approbation de la Chambre le procès-verbal de la session précédente. Ce procès-verbal, signé par le Président et un Secrétaire de Bureau, est conservé aux archives de la Chambre.</p>		
<p><b>Section III : Privilèges et immunités</b></p>		
<p><b>Article 53 :</b> Conformément aux dispositions de l'Acte additionnel N° 02/97, les Membres, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent sur l'ensemble du territoire de l'Union, des immunités et privilèges prévus par les articles 15 à 19 du Protocole additionnel n°03, en date du 10 mai 1996, relatif aux droits, privilèges et immunités qui seraient accordés par un Accord de Siège entre le Gouvernement de la République Togolaise et la Chambre.</p>		<p><b>Article 53 :</b> Conformément aux dispositions de l'Acte additionnel N° 02/97, les Membres, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent sur l'ensemble du territoire de l'Union, des immunités et privilèges prévus par les articles 15 à 19 du Protocole additionnel n°03, en date du 10 mai 1996, relatif aux droits, privilèges et immunités qui <b>sont accordés dans le cadre de l'Accord de Siège signé le 19 décembre 2005</b> entre le Gouvernement de la République Togolaise et la Chambre.</p>
<p><b>CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES</b></p>		
<p><b>Article 54 :</b> Le présent Règlement intérieur entre en vigueur à compter de sa date de signature. Il peut être modifié par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) de ses Membres.</p> <p>Le Règlement intérieur sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.</p>		



Ainsi fait et délibéré en séance publique  
à Lomé, le ..... 2021

Le Président

.....

Le Premier Secrétaire

.....